



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés

- la Ville de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Maryse BAULU, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 12 septembre 2017,
- et
- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac, représenté par M. Romain VALEYE, Vice-Président, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du 18 juillet 2017

Préambule

Une consultation pour des prestations d'assurances avait été lancée en 2013 par le groupement "commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale" (CCAS). Les marchés, soit 7 lots ont été signés le 19 décembre 2013 pour un démarrage le 01 janvier 2014 pour une durée de 4 ans. Les lots 6 "risques statutaires" et 7 "assurances tous risques exposition" ont pris fin, sur demande du prestataire (lot 6) et de la collectivité (lot 7) au 31 décembre 2016. Une consultation a été effectuée et la mise en place de ces deux marchés a été effective au 01 janvier 2017.

Les marchés pour les lots 1 à 5, à savoir :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle

Arrivent à échéance le 31 décembre 2017.

Il y a donc lieu de relancer une consultation pour ces prestations.

CONSIDERANT les besoins communs de la Ville de Moissac, du CCAS et du SIEPA Moissac-Lizac, en termes de prestations d'assurances

CONSIDERANT la volonté de ces trois structures de coopérer et de mutualiser leurs services et leurs moyens,

CONSIDERANT l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la commune de Moissac, le CCAS et le SIEPA Moissac-Lizac, décident de regrouper leurs besoins en matière de prestations d'assurances par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi, la constitution de ce groupement permettra une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures pour la passation de marchés publics tout en garantissant le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Par la présente convention, la Commune, le C.C.A.S de Moissac et le SIEPA Moissac-LIZAC conviennent de se regrouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, pour constituer un groupement de commandes en vue de gérer la passation des marchés pour les prestations d'assurances.

Article 2 – Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La Ville de Moissac (coordonnateur du groupement)
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac

Article 3 – Désignation du coordonnateur

La Ville de Moissac est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer et notifier le marché.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac - Direction des Finances - Cellule Marchés Publics -
3 Place Roger Delthil - 82200 MOISSAC

Tel : 05.63.04.63.63 Fax : 05.63.04.63.64 Courriel : marchespublics@moissac.fr

Article 4 – Missions

Article 4.1 – Missions du coordonnateur

La Ville de Moissac est missionnée pour être coordonnateur du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ni indemnisation spécifique.

La collectivité, représentée par sa cellule marchés publics, est chargée dans le respect des règles de la commande publique soumise aux dispositions d'une part de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'autre part du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la mise en œuvre les dispositions suivantes :

Préambule

En fonction de la valeur globale estimée hors taxe des besoins des collectivités, les procédures à mettre en œuvre définies à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 par le coordonnateur du groupement sont soit une procédure adaptée (inférieure aux seuils européens) soit un des procédures formalisées (égale ou supérieure aux seuils européens).

Pour rappel, le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique fixe les seuils, pour les collectivités territoriales, aux montants suivants :

- 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- 5,225 millions d'€ HT pour les marchés de travaux

Dans le cas présent, l'analyse financière des besoins pour la durée totale des quatre années a été estimée à la somme globale de 429 000 TTC répartie comme suit :

		COMMUNE	CCAS	SIEPA	TOTAL
LOT 1	Dommmages aux biens	50 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	55 000,00 €
LOT 2	responsabilités	7 000,00 €	1 500,00 €	500,00 €	9 000,00 €
LOT 3	véhicules	30 000,00 €	8 000,00 €	1 300,00 €	39 300,00 €
LOT 4	protection juridique	1 500,00 €	500,00 €	400,00 €	2 400,00 €
LOT 5	protection fonctionnelle	800,00 €	500,00 €	250,00 €	1 550,00 €
	TOTAL	89 300,00 €	11 500,00 €	6 450,00 €	107 250,00 €

Le montant estimé étant supérieur au seuil européen, la procédure retenue sera une procédure formalisée soumise aux dispositions des articles 12, 25, 33, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Phase de passation

Le coordonnateur se chargera :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément aux règles en vigueur,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Centraliser les questions posées par les candidats et leur apporter les réponses adéquates
- Recevoir les candidatures et les offres
- Tenir le registre des dépôts
- Préparer les procès-verbaux d'ouverture des plis
- Procéder à l'ouverture des plis
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement

- Rédiger le(s) rapport(s) d'analyse des offres techniques et administratif,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Signer et notifier le marché,
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés conclus,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- En cas d'infructuosité
 - o Prendre la décision d'infructuosité et en informer les candidats ayant remis une offre,
 - o Choisir la procédure la plus adaptée à mettre en place après consultation infructueuse

Phase exécution :

- Préparer et signer au nom du groupement les avenants
- Prononcer, le cas échéant, les résiliations après accord des membres du groupement

Article 4.2 – Droits et obligation des membres du groupement

Les membres s'engagent pour leur part à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres,
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- En cas de sous-traitance déclarée dans le cadre du marché, il incombera à chaque membre du groupement d'accepter et d'agréer les conditions de paiement du sous-traitant et d'en informer le coordonnateur
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés.

La commission se réunira dans les locaux du coordonnateur du groupement. En cas d'empêchement cette réunion pourra se dérouler dans l'un des locaux d'une des collectivités adhérentes.

Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

Une copie de la délibération prise par l'assemblée délibérante de la collectivité susmentionnée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 – Dispositions financières

Article 6.1 - Frais du marché

Les frais directs et indirects (frais de matériel et postaux, de reprographie, de publication, avis de publication sur les supports de communication et sur la plateforme de dématérialisation des marchés, frais de mise en œuvre et suivi du marché.) sont à la charge du coordonnateur du groupement au titre de sa mission.

Excepté lorsque les frais se rapportent à une prestation qui bénéficie uniquement à un des membres du groupement. Dans ce cas, les frais sont pris en charge directement par le membre concerné du groupement. Cette disposition est également applicable lorsque plusieurs membres du groupement sont concernés. La répartition est alors effectuée à égalité entre les membres concernés, sauf accord spécifique préalable fixant hors de la présente convention une clef de répartition.

Article 6.2 - Frais de justice

Bien que le coordonnateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision d'une juridiction administrative devenue définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement à part égale et ce quel que soit l'importance du marché dévolus à chacun des membres du groupement. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

Article 8 – Durée du groupement

Le présent groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 9 – Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 10 - Responsabilité juridique des membres du groupement et capacité à ester en justice

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Article 10.1 - Responsabilité juridique

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. A cet effet, conformément aux dispositions du 2ème alinéa du III de l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les responsabilités sont réparties comme suit :

- Pour la passation du marché : responsabilité solidaire entre les membres du groupement
- Pour l'exécution du marché : responsabilité pour chaque membre pour le marché qui le concerne.

Conformément au 2^{ème} alinéa du III de l'article 28 de l'ordonnance, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés et des litiges qu'il pourrait générer.

Article 10.2 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur du groupement peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur peut accompagner dans sa démarche un membre du groupement qui a entrepris une action en justice contre un tiers dans les procédures dont il a la charge. Il devra informer les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Article 11 – Substitution du coordonnateur

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modification ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 12 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 – Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement

Fait à Moissac en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Moissac Le Maire, Jean-Michel HENRYOT	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, La Vice-Présidente, Maryse BAULU
Pour Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac Romain VALEYE	